

GE_GERICHTE JTDP/1330/2019 vom 27. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1330_2019

FR: GE_GERICHTE JTDP/1330/2019 du 27 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE JTDP/1330/2019 del 27 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

A l'issue des débats, le conseil du prévenu a sollicité l'administration d'une nouvelle preuve, à savoir l'exécution d'une expertise informatique visant à examiner les témoignages recueillis et les réponses données par le prévenu aux questions du Tribunal.

E. 1.1

D'après l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

E. 1.2

En l'espèce, les déclarations du prévenu et des témoins portant sur la création d'un compte FACEBOOK et les manipulations y relatives sont claires. Nul n'est besoin de solliciter une expertise technique pour les expliciter, les éléments figurant au dossier étant suffisants pour permettre au Tribunal d'examiner les faits qui lui sont soumis. Au vu de ce qui précède, la requête du conseil du prévenu a été rejetée. Culpabilité

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). 3.1. L'art. 261bis al. 1 CP punit celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

- 12 - P/23847/2016 3.1.1. Sont prononcées publiquement les allégations qui n'interviennent pas dans un cadre privé, soit dans un cercle familial ou d'amis ou dans un environnement de relations personnelles ou empreint d'une confiance particulière (ATF 130 IV 111 consid. 5.2.1, JdT 2005 IV 292, SJ 2005 I 15). Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si l'entourage virtuel d'un utilisateur d'un réseau social peut constituer un cercle familial ou amical (ATF 141 IV 215 consid. 2.3.2). Selon la doctrine, une contribution sur un réseau social tel que Facebook remplit le critère de publicité. Même l'auteur qui possède un réseau d'"amis" relativement restreint aura des difficultés à démontrer qu'ils constituent

un cercle étroit de quelques personnes liées entre elles par la confiance au sens de la jurisprudence. Le critère du nombre d'"amis" semble difficilement pouvoir jouer un rôle, et est d'autant plus vain lorsque le profil de l'auteur est ouvert (MUSY, La répression du discours de haine sur les réseaux sociaux, SJ 2019 II 1, p. 10 et les références citées). 3.1.2. L'incitation désigne l'influence durable et insistante sur des personnes d'action, ayant pour objectif ou pour effet une attitude hostile à l'encontre de certaines personnes ou certain groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, ou encore la création ou le renforcement d'un climat hostile vis-à-vis des personnes concernées (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 28 ad art. 261bis CP). La discrimination consiste à traiter injustement de façon moins favorable (ATF 124 IV 121 consid. 2b). Il s'agit d'une distinction arbitraire fondée sur un motif ne présentant aucun lien suffisant avec le droit ou la situation juridique en cause. Il est question de discrimination lorsque le principe d'égalité est atteint de telle sorte qu'une inégalité de traitement est liée à des critères de race, d'ethnie ou de religion, sans motif objectif acceptable, ayant pour conséquence d'empêcher ou de limiter l'exercice des droits de l'homme des personnes concernées (DUPUIS et al., op. cit., n. 29 ad art. 261bis CP). Par haine, on entend une aversion telle qu'elle pousse à vouloir le mal de quelqu'un ou à se réjouir du mal qui lui arrive (ATF 126 IV 20 consid. 1f). L'attitude est fondamentalement hostile et dépasse le simple refus, le mépris ou l'antipathie (DUPUIS et al., op. cit., n. 30 ad art. 261bis CP). L'incitation publique à la haine et à la discrimination n'exige pas que les destinataires suivent les conseils de l'auteur; peu importe également qu'ils soient ou non acquis à la cause de l'auteur (DUPUIS et al., op. cit., n. 26 ad art. 261bis CP). Le message doit atteindre la personne dans sa dignité humaine. Il doit la rendre méprisable, la rabaisser. Pour apprécier si la déclaration porte atteinte à la dignité humaine et si elle est discriminatoire, il faut se fonder sur le sens qu'un destinataire moyen non averti lui attribuerait en fonction de toutes les circonstances (ATF 140 IV 67 consid. 2.1.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6S.148/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.6.1). S'agissant de publications sur les réseaux sociaux, tels que FACEBOOK, on n'interprétera pas le message en fonction de ce qu'en pensent les

- 13 - P/23847/2016 "amis Facebook" de l'auteur, mais en se référant au concept plus abstrait du destinataire moyen (MUSY, op. cit., SJ 2019 II 1, p. 8). 3.1.3. Sur le plan subjectif, l'infraction implique un comportement intentionnel; le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 202 consid. 4c). Dans deux arrêts publiés, le Tribunal fédéral a jugé que ce comportement intentionnel devait être dicté par des mobiles de discrimination raciale (ATF 123 IV 202 consid. 4c; 124 IV 121 consid. 2b), question qui est toutefois débattue en doctrine et a été laissée ouverte dans trois autres arrêts (ATF 127 IV 203 consid. 3; 126 IV 20 consid. 1d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2007 du 12 décembre 2007 consid. 5). Selon cette exigence, l'acte doit s'expliquer principalement par l'état d'esprit de l'auteur, qui déteste ou méprise les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. En ce sens, l'art. 261bis CP ne doit pas s'appliquer dans le cas d'une recherche scientifique objective ou à un débat politique sérieux, exempt d'animosité ou de préjugés racistes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 37 ad art. 261bis CP). 3.2. En l'espèce, X_____ est l'auteur des publications litigieuses, qu'il a postées sur le compte Facebook litigieux, dont il est le seul et unique utilisateur, et il n'y a pas eu de création d'un second compte FACEBOOK à son nom par d'autres personnes. S'agissant de la qualification juridique, les publications litigieuses ont été postées sur FACEBOOK, de sorte que, conformément à l'avis de la doctrine rappelée supra, elles remplissent le critère de publicité.

Ces publications constituent de toute évidence des incitations à la haine ou à la discrimination envers les personnes arabes, musulmanes, gitanes, juives, ainsi qu'envers les migrants, soit des membres de groupes protégés par l'art. 261bis CP, étant précisé qu'il importe peu que les amis FACEBOOK du prévenu soient acquis à sa cause pour que l'infraction de discrimination raciale soit réalisée. Il n'est en outre pas nécessaire que le prévenu ait explicitement appelé à la haine ou à la discrimination par le biais de ces publications; il suffit qu'il ait créé un climat dans lequel la haine ou la discrimination s'épanouissent à travers ses expressions, ce qui est le cas en l'espèce. Enfin, il ne fait aucun doute que le prévenu a agi intentionnellement. Les propos tenus démontrent qu'il déteste, ou à tout le moins qu'il méprise les différents groupes visés. Peine 4.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

- 14 - P/23847/2016 4.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

4.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (DUPUIS et al., op. cit., n. 9 ad art. 42 CP et les références citées). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Celle-ci se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (DUPUIS et al., op. cit., n. 32 ad art. 42 CP).

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Les commentaires dont il s'est rendu l'auteur, inadmissibles en tant que tels, le sont d'autant plus au vu de sa qualité d'agent public, laquelle exigeait de sa part un comportement irréprochable. Son mobile relève d'un mépris et d'un manque d'estime intolérable envers certaines minorités. Le prévenu a agi durant plusieurs années, publiant de tels commentaires sur son compte FACEBOOK à tout le moins entre 2012 et 2016, et seule la dénonciation de son comportement à sa hiérarchie a permis de mettre un terme à ses agissements. Sa collaboration a été sans particularité. Sa prise de conscience est mauvaise, dans la mesure où il a persisté à nier les faits et sa responsabilité. Bien plus, il s'est victimisé, a accusé un collègue d'avoir adopté des attitudes racistes et a essayé de déplacer l'objet du procès sur certains comportements – certes inadéquats – dudit collègue, sans rapport avec la présente procédure, afin de tenter de se soustraire à sa responsabilité. La situation personnelle du prévenu est sans lien avec les faits. Il n'a pas d'antécédent

judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre s'agissant de la fixation de la peine.

- 15 - P/23847/2016 Au vu de ce qui précède, X_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours- amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 70.- l'unité, compte tenu de sa situation financière et personnelle. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui sera accordé. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Malgré l'absence de prise de conscience du prévenu, sa condamnation au paiement d'une amende immédiate ne se justifie pas, compte tenu des conséquences disciplinaires de cette condamnation. Indemnité et frais

E. 5

Les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées, vu sa condamnation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 6

Vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 800.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP et art.

E. 9

al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement: Déclare X_____ coupable de discrimination raciale (art. 261bis al. 1 CP). Classe la procédure s'agissant des faits antérieurs au 27 septembre 2012 (art. 329 al. 5 CPP). Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 70.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Rejette les conclusions en indemnisation d'X_____ (art. 429 CPP). Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'426.-, y compris un émolument de jugement de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP).

- 16 - P/23847/2016 Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Katia BRUSCO

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Condamne X_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 1'000.- à l'Etat de Genève.

La Greffière

Katia BRUSCO

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

- 17 - P/23847/2016 L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 800.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Emolument de jugement complémentaire CHF 1000.00 Total CHF 2426.00

=====

Notification postale à X_____, soit pour lui à son conseil Notification postale au Ministère public

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.